

## ARRETE DU MAIRE

N° 2023-001

POLICE MUNICIPALE

Réf.: SB/JL

Objet : Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la Commune de Châteaurenard

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.412-28, R.413-14, R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route,

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** les articles L.113-1 et L141-2 du Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

**Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans la Commune et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs,

**Considérant** qu'il y a lieu d'éviter le stationnement excessif et abusif sur certaines voies de circulation à proximité des commerces et services publics,

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers et de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de la Commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de réduire la vitesse sur certains axes de la Commune, afin que les automobilistes, les cyclistes et les piétons puissent se déplacer en toute sécurité,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains

secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, **Considérant** que dans l'intérêt général il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation sur la Commune afin de garantir la sécurité des administrés sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public,

**Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté du Maire n° 2022-001 du 13 Juillet 2022, réglementant le stationnement et la circulation sur la Commune de Châteaurenard,

ARRÊTE :

## TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### ARTICLE 1 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2022-001 en date du 13 Juillet 2022 ainsi que toutes les réglementations antérieures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Châteaurenard.

### ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique située sur le territoire de la Commune de Châteaurenard.

L'usage des voies ouvertes à la circulation par les véhicules en tous genres, motorisés ou non et également aux piétons en ce qui les concerne particulièrement est réglementé par les dispositions suivantes complétant pour la Commune de Châteaurenard celles des autres textes réglementaires.

### ARTICLE 3 – AGENTS DE L'AUTORITÉ :

Les usagers circulant sur la voie publique doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents de la force publique et les personnes dûment habilités à cet effet.

### ARTICLE 4 – SIGNALISATION :

Les prescriptions énoncées aux articles qui suivent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

Les usagers doivent se conformer en toutes circonstances aux indications résultant de la signalisation réglementaire, qu'elles soient horizontales ou verticales, permanentes ou temporaires.

Le droit de placer des panneaux ou signaux relatifs à la circulation ou au stationnement pour une réglementation permanente ou temporaire n'appartient qu'aux services qualifiés, chargés de la gestion de la voie publique ou aux entreprises dûment autorisées par ces derniers.

#### ARTICLE 5 - LIMITES D'AGGLOMÉRATION :

Les limites de l'agglomération de Châteaurenard, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

##### 5.1 - Ville de Châteaurenard :

- Sur la Route Départementale n° 571, la limite d'agglomération est située Route de Saint Rémy de Provence au PR 7.035,
- Sur la Route Départementale n° 571, la limite d'agglomération est située Route d'Avignon au PR 3.867,
- Sur la Route Départementale n° 28, la limite d'agglomération est située Route de Noves au PR 10.500,
- Sur la Route Départementale n° 28, la limite d'agglomération est située Route de Tarascon au PR 7.930,
- Sur la Route Départementale n° 76 A, la limite d'agglomération est située Chemin Notre Dame au PR 1.099,
- Sur la Route Départementale n° 76 A, la limite d'agglomération est située Chemin de Jentelin au PR 0.348,
- Sur la Route Départementale n° 76 B, la limite d'agglomération est située Chemin du Grand Quartier au PR 0.570,
- Sur la Route Départementale n° 77, la limite d'agglomération est située Chemin des Lonnes au PR 0.657,
- Sur la Route Départementale n° 32, la limite d'agglomération est située Chemin Saint Gabriel au PR 18.124.

##### 5.2 - Hameau de La Crau de Châteaurenard :

- Sur la Route Départementale n° 34, les limites d'agglomération sont situées Route de la Crau, aux PR 7.357 et PR 8.302,
- Sur la Route Départementale n° 75, les limites d'agglomération sont situées Chemin des Écoles aux PR 0.439 et PR 0.763,
- Sur la Route Départementale n° 34, les limites d'agglomération sont situées chemin Saint-Gabriel aux PR 16.683 et PR 17.059.



Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de début et de fin d'agglomération, EB10 et EB20, comportant le numéro de la route et l'indication de la Commune du modèle fixé par les arrêtés et instructions ministérielles susvisés.

#### ARTICLE 6 - LIMITATIONS DE VITESSES :

A l'intérieur de l'agglomération définie par le précédent article et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules en tous genres est limitée à 50 km/ h, sauf dérogations ci-après :

##### 6.1 – Zones 20 Km/heures (zones de rencontre) :

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Les zones concernées sont :

##### a. Centre-Ville :

- 4 Septembre (Boulevard du)
- Berthelot (Rue),
- Carnot Cours \*
- Chapelle (Avenue Auguste),
- Dormoy (Avenue Marx) dans la partie comprise du Cours Carnot jusqu'au n° 02,
- Hugo (Avenue Victor),
- Lagrange (Avenue Léo) dans la partie comprise entre le Cours Carnot et l'intersection avec l'Avenue Léon Vachet et le Boulevard Gambetta,
- Marignan (Avenue Robert),
- Moulin (Rue du),
- Péri (Rue Gabriel),
- Salengro (Avenue Roger) : dans la partie comprise de la Rue Berthelot et le Cours Carnot.

##### \* Cas particulier

En raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable est interdit sur le Cours Carnot.

##### b. Centre ancien :

- Jentelin (Rue), ainsi que toutes les rues adjacentes (périmètre du Centre Ancien).



c. Lotissement Chaix :

- Olivier (Rue de l'),
- Saint-Christophe (Chemin) dans la partie comprise entre le Chemin du Moulin d'Eyragues et le Chemin de la Traversière,
- Saisons (Rue des),
- Soleil (Rue du),
- Vents (Rue des).

d. Autres voies où la vitesse de circulation est limitée à 20km/h :

- Roquette (Chemin de la),
- Saint Omer (Avenue).

**6.2 – Limitation à 30 Km/heures :**

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur les axes suivants :

a. Agglomération :

- **lère D.F.L (Avenue de la)** : du Giratoire de l'Argelier (Avenue Jean Moulin/Chemin des Amandiers) jusqu'à l'intersection avec l'Avenue du Maréchal Leclerc.
- Bizet (Rue Georges),
- Blaquières (Lotissement les),
- Bouin (Avenue Jean) : de l'intersection avec l'Avenue Jean Mermoz jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de la Souleïado,
- Brossolette (Rue Pierre),
- Carrières (Rue des),
- Cavaillé (Avenue du Docteur),
- Chabaud (Rue Marius),
- Curie (Boulevard Joliot) : sur toutes les contre-allées situées entre le Giratoire 1079 (Boulevard Joliot Curie/Montée Notre Dame) et le Giratoire 1076 (Boulevard Joliot Curie/Chemin des Amandiers/Ancien Chemin d'Eyragues),
- D'Orves (Rue Estienne) : de l'intersection avec l'Avenue Jean Moulin jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de la lère DFL.
- De Gaulle (Avenue du Général) : du n° 56 au n° 66 côté pair et du n°47 au n° 63 bis côté impair,
- Draillette (Chemin de la) : de l'intersection avec l'Avenue Jacques Trouillet jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Marguerite Tardieu,
- Écoles (Rue des),
- Farigoule (Rue de la),

- Giono (Rue Jean),
- Grand Verger (Lotissement du),
- Hameau du Mas d'Antonin (impasse du),
- Jaurès (Avenue Jean),
- Lagrange (Avenue Léo) : de l'intersection avec l'Avenue Léon Vachet jusqu'à l'intersection avec le Chemin de l'Oratoire,
- Leclerc (Avenue du Maréchal) : du Giratoire 1079 (Boulevard Joliot Curie/Montée Notre Dame) jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de la Tère D.F.L.,
- Mas de Jacquet (Chemin du),
- Mermoz (Avenue Jean) dans la partie comprise entre le n° de voirie 526 jusqu'à l'entrée du Tennis Municipal,
- Mistral (Avenue Frédéric),
- Moulin (Avenue Jean) : de l'intersection avec la rue des Carrières jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Cavaillé/Montée des Tours,
- Moulin (Rue du),
- Moulin d'Eyragues (Chemin du) : du Boulevard Joliot Curie jusqu'au n° 470,
- Oratoire (Chemin de l') : de l'intersection avec l'Avenue Léo Lagrange jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Ernest Genevet,
- Pauleau (Avenue Denis),
- Perrier (Avenue du Docteur) : du Boulevard du 4 Septembre jusqu'à la Rue Saintes Anne,
- Sainte-Anne (Rue),
- Salengro (Avenue Roger) : de l'intersection avec la Rue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec la Rue Berthelot,
- Traversière (Chemin de la) : de l'intersection avec le Chemin du Moulin d'Eyragues jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Olivier.

b. Hors agglomération

- Barret (Chemin du) de l'impasse du raseteur jusqu'à la RD 34 – Route de La Crau,
- Confignes (Avenue des),
- Oratoire (Chemin de l') : dans la partie comprise entre les n° de voirie 1050 et 1300,
- Oratoire (Chemin de l') : du n° de voirie 589 jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Four de Basile,
- Petit San Remo (Chemin du),
- Pont de bois (Chemin du) : du Chemin des Iles jusqu'au Chemin du Pêcheur,

c. Proximité des ralentisseurs :

Sur les voies de la commune où sont implantés des ralentisseurs et des chicanes, (listés à l'article 12 du présent Arrêté), la vitesse est limitée à 30km/h, sur 50 mètres en amont et en aval de chaque dispositif.

**6.3 – Limitation à 40km/heure :**

La vitesse de circulation est limitée à 40 km/h sur l'axe suivant, situé hors agglomération :

- Chemin de Fontanel.

#### 6.4 – Limitation à 50 Km/Heures : (hors agglomération) :

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h sur les axes suivants, situés hors agglomération :

- Draillette (Chemin de la) : Depuis l'intersection avec l'Avenue Marguerite Tardieu jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Lonnes,
- Grand Quartier (Chemin du),
- Iles (Chemin des),
- Mas d'Auriac (Chemin du),
- Mas de Cartier (Chemin du),
- Mas de Christin (Chemin du),
- Mas de L'Olive (Chemin du),
- Oratoire (Chemin de l') de l'intersection avec le Boulevard Genevet jusqu'au n° de voirie 589,
- Oratoire (Chemin de l') de l'intersection avec le Chemin du Four de Bazile jusqu'au n° de voirie 1050,
- Oratoire (Chemin de l') du n° de voirie 1300 jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Maraichers,
- Pont de Bois (Chemin du) : de l'intersection avec le Chemin de la Pointue jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Iles),
- San Remo (Chemin),
- Vicaire (Chemin du),

#### 6.5 – Limitation à 70 Km/Heures :

La vitesse de circulation est limitée à 70 km/h sur l'axes suivant, situé hors agglomération (Zone des Iscles) :

- Avenue de la Durance.

## TITRE II : CIRCULATION

#### ARTICLE 7 – SENS INTERDIT :

La circulation est en sens interdit et matérialisée par l'implantation d'un panneau B1 sur les voies publiques ci-après désignées :

#### 7.1 – Agglomération :

- Arlésienne (Chemin de l') : de la Rue Denis Papin vers la Rue Georges Bizet,
- Aubanel (Avenue Théodore) : sortie vers la Rue des Carrières,
- Avignon (Ancien Chemin d') : de la Rue Émile Zola jusqu'au Boulevard Gambetta,
- Barret (Chemin du) : de l'Avenue Jacques Trouillet vers la Zone Artisanale du Barret,
- Berthelot (Rue) : de l'Avenue Roger Salengro vers l'Avenue Victor Hugo et de l'Avenue Victor Hugo vers l'Avenue Jean Jaurès,



- **Bizet (Rue Georges)** : de la Rue des Carrières vers le Chemin de l'Arlésienne,
- **Brossolette (Rue Pierre)** : du n°64 vers le Boulevard du 4 Septembre,
- **Brossolette (Traverse)** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- **Carnot (Cours)** : de l'Avenue Léo Lagrange vers l'Avenue Victor Hugo,
- **Carrières (Rue des)** : de la Rue des Genêts vers la Rue Georges Bizet,
- **Chabaud (Rue Marius)** : de l'Avenue Jacques Trouillet jusqu'à la Rue Paul Aubert,
- **Chabrand (Rue du Docteur)** : de la Place de la Victoire jusqu'à la Rue du Moulin,
- **Chapelle (Avenue Auguste)** : de l'Avenue Jean Jaurès vers le Giratoire Avenue Léon Vachet,
- **Chapelle (Parking Auguste)** : du Parc de stationnement vers l'Avenue Auguste Chapelle et de l'Avenue Léo Lagrange et vers le Parc de stationnement.
- **Chauvet (Rue)** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- **Croix du Vigneron (Ancien chemin)** : de l'Avenue de la 1ère DFL vers l'Avenue Jean Moulin,
- **D'Arbaud (Rue Joseph)** : de la Rue Tombarel à l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **De Coubertin (Avenue Pierre)** : dans la partie comprise du Parc de stationnement du stade Coubertin vers l'Avenue Jean Mermoz,
- **Diderot (Rue)** : de la Rue Lamartine vers l'Avenue Frédéric Mistral,
- **Dolet (Rue Étienne)** : De la rue Brisson vers la Rue Gabriel Péri,
- **Draillette (Chemin de la)** : de l'Avenue Henri Abeille vers l'Avenue Jacques Trouillet,
- **École (Rue des)** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- **Égalité (Rue de l')** : du n° 41 vers la Rue Brossolette,
- **Esquiros (Rue)** : de la Place Violla vers la Place de la Concorde,
- **Farigoule (Rue de la)** : de l'Avenue De Lattre De Tassigny vers le Chemin de la Roque,
- **Félibres (Rue des)** : du Chemin St Anne vers l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Froid (Rue du)** : de la Rue Charles Tellier vers l'Avenue de la Gare et de la Rue Charles Tellier vers le Chemin du Mas Laffont,
- **Gare (Avenue de)** : de l'intersection avec la Rue du Froid vers le Boulevard Gambetta,
- **Gaz (Rue du)** : de l'Avenue Gabriel Péri vers l'Avenue du Général De Gaulle,
- **Halte Routière (Parking de la)** : du Parc de stationnement vers l'Avenue Salengro (salle du réal) et de l'Avenue Salengro vers le parc de stationnement face aux arrêts de bus,
- **Hôpital (Rue de l')** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- **Hôtel de Ville (Rue de l')** : depuis la Place Jeanne d'Arc vers la Place Viala,
- **Hugo (Avenue Victor)** : du Cours Carnot vers la Rue Berthelot,
- **Jardins (Rue des)** : de la Rue du docteur Rollande vers la Rue Jean Jacques Rousseau,
- **Jentelin (Rue)** : de la Place Jeanne d'Arc vers le Cours Carnot,
- **Lagrange (Avenue Léo)** : du Giratoire Avenue Léon Vachet vers le Cours Carnot,

- **Marignan (Avenue Robert)** : du Cours Carnot vers l'Avenue Jean Jaurès,
- **Mascle (Rue du docteur)** : de la Rue Jean Jacques Rousseau vers le Boulevard Jules Ferry,
- **Mireille (Rue)** : de la Rue Théodore Aubanel vers la Rue des Carrières,
- **Mistral (Avenue Frédéric)** : du Parking Mistral vers l'Avenue Roger Salengro,
- **Mistral (Parking Frédéric)** : de l'Avenue Roger Salengro vers le Parc de stationnement et du Parc de stationnement vers l'Avenue Frédéric Mistral,
- **Montagne (Rue de la)** : du Parking des Pénitents vers la Montée du Calvaire,
- **Moulin (Rue du)** : de la Rue Rue Marguerite Julliard vers la Rue Sainte Anne,
- **Moulin (Traverse Jean)** : du Chemin de l'Arlésienne vers l'Avenue Jean Moulin,
- **Pagnol (Rue Marcel)** : depuis le n° 23 vers l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Pauleau (Avenue Denis)** : dans la partie comprise du Parc de stationnement de la Maison de la Vie Associative vers le Boulevard Joliot Curie,
- **Pénitents (Montée des)** : de la Rue Jentelin vers la Rue de la Montagne,
- **Péri (Rue Gabriel)** : du Boulevard Jules Ferry vers l'Avenue du Général De Gaulle,
- **Pic Chabaud (Rue)** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- **Rollande (Rue du docteur)** : de la Rue Pasteur vers la Rue du docteur Mascle,
- **Romarin (Rue des)** : de l'Avenue de la 1ère DFL vers l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Rond-Point (Parking du)** : de l'Avenue du Général de Gaulle vers le Parc de stationnement et du Parc de stationnement vers l'Ancien Chemin d'Avignon,
- **Roque (Chemin de la)** : de la Rue de la Farigoule vers l'Avenue Rhin et Danube,
- **Rousseau (Rue Jean Jacques)** : de l'Avenue des Lonnes vers la Rue du docteur Mascle,
- **Sainte Anne (Rue)** : du Chemin Sainte Anne vers l'Avenue du Docteur Perrier,
- **Tellier (Rue Charles)** : du Boulevard Gambetta vers la Rue du Froid,
- **Tombarel (Rue Louis)** : de la Rue Théodore Aubanel vers la Rue des Carrières,
- **Traversière (Chemin de la)** : Partie comprise de la Rue des Vents au 232 Chemin de la Traversière, (Interdiction sauf pour les véhicules agricoles),
- **Tuilerie (Rue de la)** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- **Zola (Rue Émile)** : dans la partie comprise du Boulevard Gambetta à l'ancien Chemin d'Avignon,

## 7.2 – Hameau de La Crau de Châteaurenard :

- **Saint-Omer (Avenue)** : depuis le n° 445 jusqu'au Giratoire de la Saint Omer (RD 34).

### 7.3 – Hors agglomération :

- Draillette (Chemin de la) : de l'Avenue Marguerite Tardieu vers le Chemin des Lonnes,
- Expéditeurs (Avenue des) - Zone d'activité de la Chaffine : du n° 16 vers le n° 4 de l'Avenue de la Chaffine,
- Tron (Avenue Jean-Baptiste) - Zone d'activité de la Chaffine : du n° 696 au n° 310,
- Roumieux (Chemin) : entre la RD 34 – Route de la Crau et l'Avenue Saint Omer.

### 7.4 – Sens interdit sauf riverains :

- Chapelle (Lotissement Auguste) – Rue Denis Papin/Rue du Feu d'Artifice : à partir de l'intersection avec la Rue Charles Rieu,
- Croix du Vigneron (Chemin de la),
- Gras (Rue Fernand),
- Jean de Goudan (Chemin),
- Mas de Jacquet (Chemin du) : depuis le chemin des Iscles vers la RD 28 - Route de Noves.
- Mas de Veray (Chemin du) : à partir de l'intersection avec le chemin du Mas de la chapelle,
- Pic Chabaud (Rue),
- Roquette (Chemin de la),

### ARTICLE 8 – STOP :

Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4, implanté :

### 8.1 – Agglomération :

- 8 Mai 1945 (Avenue du) : au niveau de l'intersection avec la Rue des Carrières,
- 8 Mai 1945 (Avenue du) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Rhin et Danube,
- Abeille (Avenue Henri) : au niveau de l'intersection avec le Chemin de la Draillette,
- Ancien Calvaire (Rue de l') : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du 8 Mai 1945,
- Aubanel (Avenue Théodore) : au niveau de l'intersection avec la Rue des Carrières,
- Aubert (Rue Paul) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jacques Trouillet,
- Barraquier (Lotissement) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue des Lonnes,
- Barret prolongé (Chemin du) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jacques Trouillet,
- Baumes (Bureau du parc) : au niveau de l'intersection avec la RD 28 – Avenue de la Libération.
- Baumes (Lotissement) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la libération,
- Berthelot (Rue) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Salengro,



- Bizet (Rue Georges) : au niveau de l'intersection avec la Rue des Genêts,
- Brisson (Rue Henri) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du Général De Gaulle,
- Brisson (Rue Henri) : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Jules Ferry,
- Cadat Cantieni (Lotissement) : à la sortie du lotissement sur l'Avenue Pierre de Coubertin,
- Camargue (Résidence) : à la sortie de la résidence sur la Rue Georges Bizet.
- Cestier (Avenue Gustave) : au niveau de l'intersection avec la Rue des Allées,
- Chabaud (Rue Marius) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jacques Trouillet,
- Chapelle (Parking Auguste) au niveau de la sortie du parking sur l'Avenue Léo Lagrange,
- Clos du Mas (Lotissement) : à la sortie du lotissement sur l'Impasse Otello,
- D'Orves (Rue Estienne) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la 1ère DFL,
- Dormoy (Avenue Marx) : au niveau de l'intersection avec la Rue des Allées,
- Draillette (Chemin de la) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du Clos Réginel,
- Draillette (Chemin de la) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Marguerite Tardieu,
- Ecoles (Rue des) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du Docteur Perrier,
- Gare (Avenue de la) : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Gambetta,
- Gendarmerie (Rue de la) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Roger Salengro,
- Ginoux (Rue Antoine) : au niveau de l'intersection avec la Rue des Allées,
- Ginoux (Rue Roger) : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Ernest Genevet,
- Jardin d'Eugénie (Lotissement) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue des Lonnes,
- Jaurès (Avenue Jean) : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Gambetta,
- Lacroix (Avenue Jean-Baptiste) : au niveau de l'intersection avec la Montée des Tours,
- Lonnes (Avenue des) : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Jules Ferry,
- Martin (Avenue Josime) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jean Mermoz,
- Mas Laffont (Chemin du) : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Gambetta,
- Mascle (Rue du Docteur) : au niveau de l'intersection le Boulevard Jules Ferry,
- Mireille (Rue) : au niveau de l'intersection avec la Rue des Carrières,
- Moulin (Parking du) : au niveau de la sortie du parking sur la Rue du Moulin,
- Notre Dame (Chemin de la montée) : au niveau de l'intersection avec le Chemin de l'Areinier,

- **Oratoire (Chemin de l')** : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Ernest Genevet (de part et d'autre),
- **Otello (Impasse)** : au niveau de l'intersection avec l'Impasse Thais,
- **Pagnol (Rue Marcel)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Paix (Boulevard de la)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jacques Trouillet,
- **Pasteur (Rue)** : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Jules Ferry,
- **Pauleau (Avenue Denis)** : au niveau de l'intersection avec la Rue des Allées,
- **Péri (Rue Gabriel)** : au niveau de l'intersection le Boulevard Jules Ferry,
- **Perrier (Avenue du Docteur)** : au niveau de l'intersection avec la rue du cimetière,
- **Pont de Bois (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Ernest Genevet,
- **Rocher (Rue du)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Roque (Chemin de la)** : au niveau de l'intersection avec la Rue de la Farigoule,
- **Rousseau (Rue Jean-Jacques)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue des Lonnes,
- **Sainte Anne (Chemin)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Sainte-Anne (Rue)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin Sainte Anne,
- **Simone Veil (Voie de desserte du Collège)** : au niveau de la sortie sur l'Avenue Jean Bouin,
- **Souleïado II (Lotissement)** : à la sortie du lotissement sur l'Avenue de la Souleïado,
- **Tellier (Rue Charles)** : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Gambetta,
- **Tilleul (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue des Martyrs de la résistance,
- **Tombarel (Rue Louis)** : au niveau de l'intersection avec la Rue des Carrières,
- **Trouillet (Avenue Jacques)** : au niveau de l'intersection avec la Rue Marius Chabaud,
- **Trouillet (Avenue Jacques)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin de la Draillette,
- **Vernet (Avenue Ernest)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin du Tilleul (de part et d'autre),
- **Voltaire (Rue)** : au niveau de l'intersection avec la Rue Berthelot,
- **Zola (Rue Émile)** : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Gambetta,

## 8.2 – Hameau de la Crau de Châteaurenard :

- **Saint-Gabriel (Chemin)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue St Omer (de part et d'autre),
- **Saint-Omer (Avenue)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin Saint Gabriel

### 8.3 – Hors-agglomération :

- **Barret (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec la RD34 – Route de La Crau (de part et d'autre),
- **Bigonnet (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec la RD34 – Route de la Crau,
- **Lonnes (Chemin des)** : au niveau de l'intersection avec la RD34 – Route de la Crau (de part et d'autre),
- **Mas de Campe (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec la RD28 – Route de Tarascon (de part et d'autre),
- **Mas d'Auriac (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin des Maraîchers,
- **Oratoire (Chemin de l')** : au niveau de l'intersection avec le Chemin des Maraîchers,
- **Pont de Bois (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin des Brûlades (de part et d'autre),
- **Pont de Bois (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin des Îles (de part et d'autre),
  
- **Roumieux (Chemin)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Saint-Omer,
- **Roumieux (Chemin)** : au niveau de l'intersection avec la RD571 – Route de Saint-Rémy (de part et d'autre),
- **San Rémo (Chemin)** : au niveau de l'intersection avec la RD34 – Route de la Crau,
- **Tilleul (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec la RD34 – Route de la Crau (de part et d'autre),
- **Vicaire (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec la RD34 – Route de la Crau (de part et d'autre),

### ARTICLE 9 – CEDEZ LE PASSAGE :

Aux intersections précisées ci-dessous, sont implantés des panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » type AB3a, imposant le respect de la règle de priorité due aux véhicules arrivant des chaussées abordées :

### 9.1 – Agglomération :

- **8 Mai 1945 (Avenue du)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- **1ère DFL (Avenue de la)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Rhin et Danube,
- **1ère DFL (Avenue de la)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin des Amandiers,
- **Abeille (Avenue Henri)** : au niveau de l'intersection avec le Chemin du Barret,
- **Amandiers (Chemin des)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la 1ère DFL,
- **Aubert (Rue Paul)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jacques Trouillet,
- **Beltrame (Rue du Colonel Arnaud) – ex Avenue Léo Lagrange** : au carrefour avec Chemin de l'Oratoire en direction du centre-ville,
- **Bizet (Rue Georges)** : au niveau de l'intersection avec la Rue des Genêts,
- **Calmette et Guérin (Rue)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jean Moulin,



- **Cavaillé (Avenue du Docteur)** : au niveau de l'intersection avec le Boulevard Joliot Curie
- **Chantalouette (Lotissement)** : au niveau de l'intersection avec l'Ancien Chemin de la Croix du Vigneron,
- **Cimetière (Rue du)** : au niveau de l'intersection avec la Rue Brossolette,
- **Clos Réginel (Avenue du)** : au niveau de l'intersection avec le chemin de la Draillette.
- **Crèche (Parking de la)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- **Curie (Boulevard Joliot)** : à la sortie de toutes les contre-allées situées entre le Giratoire 1079 (Boulevard Joliot Curie/Montée Notre Dame) et le Giratoire 1076 (Boulevard Joliot Curie/Chemin des Amandiers/Ancien Chemin d'Eyragues),
- **D'Orves (Rue Estienne)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jean Moulin,
- **D'Orves (Rue Estienne)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL (de part et d'autre),
- **Daudet (Rue Alphonse)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL,
- **De Lattre (Résidence)** : sortie du parking de la résidence vers l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- **De Lattre de Tassigny (Avenue)** : au bout de la contre-allées, à l'intersection avec l'entrée de la résidence Clos Réal,
- **Debussy (Rue Claude)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL,
- **Dormoy (Avenue Marx)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Gustave Cestier,
- **Dumas (Rue Alexandre)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du Clos Réginel,
- **Eyragues (Ancien Chemin d')** : au carrefour avec le Boulevard Joliot Curie,
- **Farigoule (Rue de la)** : au niveau de l'intersection avec la Rue Jean Giono,
  
- **Florettes (Lotissement)** : au niveau de l'intersection avec la Rue Henri Abeille,
- **Genêts (Rue des)** : au niveau de l'intersection avec les jardins Saint Eloi,
- **Genevet (Boulevard Ernest)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la Libération (en direction du Centre-ville),
- **Giono (Rue Jean)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- **Juin (Avenue du Maréchal)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du Jean Mermoz,
- **Juin (Avenue du Maréchal)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jean Mermoz,
- **Lacroix (Rue Jean Baptiste)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue du Docteur Cavaillé,
- **Lamartine (Rue)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Frédéric Mistral,
- **Mas de Jacquet (Chemin du)** : au niveau de l'intersection avec le chemin des Iscles,
- **Mermoz (Avenue Jean)** : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jean Bouin (de part et d'autre),

- Moulin (Avenue Jean) : au niveau de l'intersection avec Chemin de l'Arlésienne,
- Moulin (Avenue Jean) : au niveau de l'intersection avec Rue Alphonse Daudet,
- Paix (Boulevard de la) :
- Paix (Boulevard de la) : : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jacques Trouillet,
- Razeteur (Impasse du) : au niveau de l'intersection avec le Chemin du Barret,
- Romarins (Rue des) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue de la 1ere DFL,
- Saint Eloi (Copropriété) : à la sortie du parking de la Copropriété sur la Rue des Carrières,
- Saint Eloi (Copropriété) : à la sortie du parking de la Copropriété sur la l'Avenue Jean Moulin,
- Tardieu (Rue Marguerite) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue des Lonnes,
- Vachet (Avenue Léon) : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Léo Lagrange,

#### 9.2 – Hameau de La Crau de Châteaurenard :

- Maire (Chemin du) : au carrefour avec la RD34 – Route de la Crau,
- Saint Gabriel (Chemin) : au carrefour avec la RD34 – Route de la Crau (de part et d'autre),

#### 9.3 – Hors agglomération :

- Acacias (Impasse des) : *ZI des Iscles* : au carrefour avec l'Avenue des Îles,
- Anguillon (Avenue de l') - *ZI des Iscles* : au carrefour avec l'Avenue de la Durance,
- Babau (Chemin de) – *ZI des Iscles* : au carrefour avec l'Avenue de la Durance,
- Barret (Chemin du) – *ZA du Barret* : au carrefour avec l'Allée des Jardiniers,
- Confignes (Avenue des) – *ZI des Iscles* : au carrefour avec l'Avenue des Îles,
- Durance (Avenue de la) – *ZI des Iscles* : au carrefour avec l'Avenue des îles,
- Expéditeurs (Rue des) – *ZAC de la Chaffine* : au carrefour avec l'Avenue de la Chaffine,
- Galets (Impasse des) – *ZI des Iscles* : au carrefour avec l'Avenue des îles,
- Jean de Goudan (Chemin) : au carrefour avec la RD28 – Route de Noves,
- Mas d'Antiglio (Chemin du) : au carrefour avec la RD28 – Route de Tarascon,
- Mas de Guibert (Chemin du) : au carrefour avec la RD28 – Route de Tarascon,
- Mas de Guibert (Traverse du) : au carrefour avec la RD28 – Route de Tarascon,
- Mas de Raton (Chemin du) : au carrefour avec la RD28 – Route de Tarascon,
- Mas neuf (Chemin du) : au carrefour avec la RD28 – Route de Tarascon,
- Mas Quartier (Chemin du) : au carrefour avec le Chemin du Grand Quartier,

- **Mas Saint Jean (Chemin du)** : au carrefour avec la RD571 – Route d'Avignon,
- **Matarde (Chemin de la)** : au carrefour avec la RD571 – Route d'Avignon,
- **Maya (Chemin de)** – *ZAE de la Chaffine* : au niveau de l'intersection avec l'Avenue Jean Baptiste TRON,
- **Petit San Remo (Chemin du)** : au carrefour avec la RD571 – Route d'Avignon,
- **Saint-Christophe (Chemin)** : au carrefour avec la RD571 – Route de Saint-Rémy de Provence,

#### ARTICLE 10 – FEUX TRICOLORES :

La circulation est réglementée par feux tricolores aux intersections désignées ci-après :

- **Boulevard Ernest Genevet / Rue du Colonel Arnaud Beltrame (ex Avenue Léo Lagrange) / Chemin de Jentelin.**  
En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la **Rue du Colonel Arnaud Beltrame** et le **Chemin de Jentelin** doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur le **Boulevard Ernest Genevet**.
- **Boulevard Ernest Genevet / Rue Paul Aubert / Chemin du Grand Quartier.**  
En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la **Rue Paul Aubert** et le **Chemin du Grand Quartier** doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur le **Boulevard Ernest Genevet**.
- **Boulevard Ernest Genevet**, au passage piéton à hauteur du n° 1341 du Boulevard.
- **RD 34 – Route de La Crau / Chemin des Écoles,**  
En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur le **Chemin des Ecoles** doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la **RD 34 – Route de La Crau**.
- **RD 28 – Route de Noves / Avenue Jean Mermoz / Chemin du Mas de Jacquet.**  
En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'**Avenue Jean Mermoz** et le **Chemin du Mas de Jacquet** doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la **RD 28 – Route de Noves**.

Ces priorités sont matérialisées par la mise en place sur les supports de feux, de panneaux **AB 3a** sur les branches non prioritaires et **AB 2** sur les branches prioritaires.

#### ARTICLE 11 – GIRATOIRES :

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant ledit carrefour à sens giratoire.



Un panneau de type AB 3a et M9c « cédez le passage » sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire.

#### ARTICLE 12 – RALENTISSEURS :

Afin de limiter la vitesse et pour des raisons de sécurité publique dans le cadre de la prévention des risques d'accident, des ralentisseurs sont implantés sur les voies désignées ci-après :

Sur ces différents dispositifs matérialisés par une signalisation réglementaire, la vitesse est limitée à 30 km/h sur 50 mètres avant et après ces agencements.

#### 12.1 – Plateaux ralentisseurs de types trapézoïdal ou passages piéton surélevés :

Les dispositifs énumérés ci-dessous sont signalés par l'implantation de panneaux de types C 20 a (passage pour piétons) associé à un panneau C 27 (surélévation de la chaussée) ou un panneau M9 d (Indique que le passage pour piéton est surélevé) ou encore un panneau M9 z portant la mention « passage surélevé ».

- **Bouin (Avenue Jean)** : 1 passage surélevé au niveau de l'arrêt de bus des HLM Roquecoquille,
- **Croix du Vigneron (Chemin de la)** : 2 plateaux,
- **De Coubertin (Avenue Pierre)** :
  - 1 plateau au niveau de l'entrée du Stade des Baumes,
  - 3 plateaux devant le Collège Simone Veil,
- **De Gaulle (Avenue du Général)** : 1 plateau au niveau de l'entrée de la MRP Canto Cigalo,
- **Delattre de Tassigny (Avenue)** : 1 passage surélevé au niveau de l'École maternelle « La Pavillonne,
- **D'Orves (Rue Estienne)** :
  - 1 plateau au niveau de l'École maternelle de l'Argelier,
  - 1 plateau à 20 m avant l'intersection avec l'Avenue de la Tere DFL,
- **Ferry (Boulevard Jules)** : 1 plateau à l'intersection avec l'Avenue Gabriel Péri et l'Avenue des Lonnes,
- **Isclès (Chemin des)** : 1 plateau au niveau de l'intersection avec la voie verte,
- **Libération (Avenue de la)** : 1 plateau avant le rond-point Avenue de la Libération/Rue Roger Ginoux/Rue des Allées,
- **Lonnes (Avenue des)** : 1 plateau sur les voies d'accès et de sortie du rond-point Avenue des Lonnes / Avenue du Clos Réginel,
- **Martyres de la Résistance (Avenue des)** : 1 plateau,
- **Mermoz (Avenue Jean)** :
  - 1 plateau au niveau de l'École maternelle Roquecoquille,
  - 1 plateau après le Rond-point du Lycée Jean d'Ormesson,
- **Moulin (Avenue Jean)** : 3 plateaux,
- **Pauleau (Avenue Denis)** : 1 passage surélevé
- **Rhin et Danube (Avenue)** : 1 plateau situé entre le PR (point de repère) 6 + 140 et le PR 6 + 155.
- **Saint Roch (Giratoire)** : 4 plateaux sur les voies d'accès et de sortie du giratoire,
- **Vachet (Avenue Léon)** : 1 plateau après le rond-point Avenue de la Libération/Rue Roger Ginoux/Rue des Allées,

## 12.2 – Ralentisseurs types « dos d'âne » :

Les dispositifs énumérés ci-dessous sont signalés par l'implantation de panneaux de type C 27 (surélévation de la chaussée).

- 1<sup>er</sup> DFL (Avenue de la) : 3 ralentisseurs,
- Bizet (Rue Georges) : 1 ralentisseur,
- Bouin (Avenue Jean) : 3 ralentisseurs,
- Brossolette (Rue Pierre) : 4 Ralentisseurs,
- Carrières (Rue des) : 2 ralentisseurs,
- Clos Réginel (Avenue du) : 1 ralentisseur,
- De Gaulle (Avenue du Général) : 2 ralentisseurs,
- Draillette (Chemin de la) : 2 ralentisseurs,
- Gambetta (Boulevard) : 1 ralentisseur,
- Moulin (Rue du) : 1 ralentisseur,
- Perrier (Avenue du docteur) : 2 ralentisseurs,
- Saint-Omer (Avenue) : 3 ralentisseurs,

## 12.3 – Ralentisseur types « Coussins Berlinois » :

Les dispositifs énumérés ci-dessous sont signalés par l'implantation de panneaux de type C 27 (surélévation de la chaussée).

- 8 Mai 1945 (Avenue du) :
  - 1 dispositif voie descendante, situé avant l'intersection avec le Chemin Saint-Anne,
  - 1 dispositif voie montante, situé à hauteur du n° 19,
- Cavaillé (Avenue du Docteur) :
  - 1 dispositif à hauteur du n° 9,
  - 1 dispositif, voie montante et voie descendante avant l'intersection avec la Montée des Tours,
- Jentelin (Rue) : 1 dispositif situé à la sortie du Vieux village avant d'arriver à la Mairie,
- Moulin (Avenue Jean) : 1 dispositif situé au début de l'Avenue, après l'intersection avec la Montée des Tours,
- Pauleau (Avenue Denis) : 1 dispositif,
- Saint-Gabriel (Avenue) : 1 dispositif situé 50 m avant l'intersection avec l'Avenue Saint Omer,
- Traversière (Chemin de la).

## 12.4 – Ralentisseur monobloc de types « bandes ralentissantes » :

- Curie (Boulevard Joliot) : 12 ralentisseurs sur toutes les contre-allées situées entre le Giratoire 1079 (Boulevard Joliot Curie/Montée Notre Dame) et le Giratoire 1076 (Boulevard Joliot Curie/Chemin des Amandiers/Ancien Chemin d'Eyragues),
- Deux Eaux (Parking des) : 1 ralentisseur à la sortie du parking avant l'intersection avec la Rue de la Gendarmerie

## 12.5 – Chicanes :

Les dispositifs énumérés ci-dessous sont signalés par l'implantation de panneaux de type B 15 et C 18 (sens prioritaire).

- **Saint-Gabriel (Avenue) :** 50 m avant l'intersection avec l'Avenue Saint Omer,
- **Cavaillé (Avenue du Docteur) :** à hauteur du n° 9,
- **Croix du Vigneron (Ancien chemin de la) :** à hauteur du n° 92, avant l'entrée du Lotissement Chantalouette,
- **Oratoire (Chemin de l') :** 3 chicanes implantées entre le n° 589 et l'intersection avec le Chemin du Four de Basile,
- **Oratoire (Chemin de l') :** 2 chicanes implantées entre le n° 1050 et le n° 1300.

## ARTICLE 13 – CIRCULATION DES POIDS LOURDS :

### 13.1 – Circulation des poids lourds en transit :

L'itinéraire des poids lourds en transit se déroule comme suit : RD 28 Route de Noves – Avenue de la Libération – Boulevard Genevet – RD 571 Route d'Avignon – RD 34 Route de la Crau et inversement.

### 13.2 – Circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes :

En dehors des dessertes locales, la circulation des véhicules de transport de marchandise et autre) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les rues du centre-ville,

Cette interdiction est matérialisée par l'implantation de panneaux de type « B13 » ou « B8 » sur les voies publiques ci-après désignées :

- **8 Mai 1945 (Avenue du) :** à l'intersection avec l'Avenue Rhin et Danube,
- **Allées (Rue des) :** à l'intersection avec l'Avenue Léon Vachet,
- **Dormoy (Avenue Marx) :** après l'intersection avec la Rue des Allées,
- **De Gaulle (Avenue du Général) :** après l'intersection avec le Boulevard Jules Ferry et le Boulevard Gambetta,
- **Farigoule (Rue de la) :** à l'intersection avec le Chemin Saint Gabriel,
- **Libération (Avenue de la) :** à l'intersection avec le Boulevard Genevet, en direction du Centre-ville,
- **Mistral (Avenue Frédéric) :** à la sortie du Giratoire Saint-Roch,
- **Saint-Anne (Chemin) :** des 2 côtés,
- **Saint-Marc (impasse) :** à l'entrée de l'impasse,
- **Tarascon (Route de) – RD28 :** à la sortie du Giratoire de la Route de Tarascon en direction du Centre-ville,
- **Trouillet (Avenue Jacques) :** après l'intersection avec le Boulevard Ernest Genevet,

### 13.3 – Circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes hors centre-ville :

La circulation des véhicules de transport de marchandise et autre) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies désignées ci-après :

- **Draillette (Chemin de la) :** à l'intersection avec le Chemin des Lonnes,
- **Hôpital (Chemin de l'),**
- **Pointue (Chemin de la) :** à 400 mètres après l'intersection avec la Rd 28 – Route de Noves et à 500 mètres après l'intersection avec le Chemin des Iscles,



- Prunier (Lotissement),
- Roumieux (Chemin) : à 150 mètres après l'intersection avec l'Avenue Saint-Omer et à 150 mètres après l'intersection avec la RD 571 - Route de Saint-Rémy de Provence,

#### 13.4 – Circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes :

- Curie (Boulevard Joliot),
- Digue (Chemin de la),
- Iles (Chemin des),
- Iscles (Chemin des) : depuis l'intersection avec le Chemin de la Pointue,
- Jentelin (Chemin de), depuis l'intersection avec le Chemin de la Pointue jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Leuze,
- Jentelin (Traverse),
- Maraîchers (Chemin des),
- Mas d'Auriac (Chemin du),
- Mas de Veray (Chemin du),
- Oratoire (Chemin de l') : à partir du n° 164,
- Pont de bois (Chemin du) : depuis l'intersection avec le Chemin de la Pointue,

#### 13.5 – Dérogations :

Les interdictions mentionnées aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services Techniques Municipaux,
- Aux véhicules de Terre de Provence effectuant la collecte des déchets ménagers,
- Aux véhicules affectés aux transports en commun,
- Aux véhicules des services de secours
- Aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

Des dérogations à l'interdiction prévues aux articles 13.2, 13.3, 13.4 du présent arrêté, dites "dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (Arrêté municipal à portée individuelle). La demande devra être dûment motivée.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation sera délivrée pour une année, à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'une des dispositions prévues par ladite autorisation n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports de marchandises. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

#### 13.6 - Circulation des véhicules hors-gabarit sur le Chemin du Barret :

Afin de limiter la circulation d'une certaine catégorie de véhicule, l'accès au Chemin du Barret dans la section comprise entre le Giratoire du Portail et la RD 34 – Route de la Crau, est réglementé comme suit :

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,3 m et une largeur supérieure à 1,75 m, est interdit sous l'ouvrage situé à 100 m après l'intersection avec le Giratoire du Portail,

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,3 mètres et une largeur supérieure à 2 mètres, est interdit sous l'ouvrage situé à 100 après l'intersection avec la RD 34 – Route de la Crau,

Ces restrictions sont matérialisées par l'implantation de panneaux de type **B12** « Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué » et **B11** « Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué ».

Les véhicules auxquels s'applique ces restrictions pourront accéder à la Z.A du Barret via la D571 – Route d'Avignon et l'Allée des jardiniers.

#### ARTICLE 14 – LIVRAISONS :

Afin de préserver la fluidité de la circulation en centre-ville, assurer une sécurité accrue des piétons aux heures d'entrée et de sortie des écoles, les livraisons sont uniquement autorisées du lundi au samedi :

- Avant 7H00,
- De 9H00 à 11H00,
- De 14H00 à 16H00.

#### ARTICLE 15 – ACCÈS RÉGLEMENTÉS :

##### 15.1 – Centre ancien :

Il est implanté au début de la Rue Jentelin, une borne d'accès avec détection de plaques afin que seuls les résidents puissent accéder à ce quartier. Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

##### 15.2 – Périmètre du Château :

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur l'ensemble du périmètre du Château et de la vierge dorée (sauf dérogation). Un dispositif amovible empêchant l'accès est implanté sur les voies suivantes :

- **Montée Louis Bénezet** (en début et en fin de la montée),
- **Avenue des pins** (au bout de l'Avenue après le parking),

Les véhicules et personnels de service ainsi que les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

##### 15.3 – Massifs boisés :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur dans **le massif du Rougadou** et dans **le Vallon de la Roquette**.

Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de type **B7b** « Accès interdit à tous les véhicules à moteur » complétés par des panneaux additionnels **M9z** portant l'indication « **Art L362-1 – Art R362 -1 du Code de l'Environnement** » implantés sur les différents accès des massifs cités ci-dessus.

Les véhicules et personnels de service ainsi que les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

D'autre part la circulation, la présence de personnes dans les massifs forestiers et les travaux à proximité sont réglementés par l'**arrêté préfectoral n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018** pendant 4 mois, pour la période du 1er juin au 30 septembre.

#### 15.4 – Bords de Durance :

Pour des raisons de sécurité et afin de limiter la circulation sur les bords de la Durance, il est implanté des barrières amovibles en interdisant l'accès, sur les chemins et voies désignées ci-après :

- Aurine (Épi d'),
- Conignes (Avenue des) : dans le virage, 550 après le début de l'Avenue,
- Durance (Avenue de la) : à l'extrémité de l'Avenue,
- Florides (Chemin des) :
- Grandes Iles (Chemin des) : 450 mètres après le début du Chemin,
- Rognonas (Épi de),
- Trou du pêcheur

Les véhicules et personnels de service ainsi que les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

#### 15.5 – Autres voies et chemins réglementés

Il est implanté des barrières amovibles sur les voies citées ci-après afin d'en interdire l'accès aux véhicules motorisés :

- Croix du Vigneron (Chemin de la) : 500 mètres après le début du Chemin,
- Feu d'Artifice (Rue du) : depuis l'intersection avec la Rue Sainte Barbe vers la Rue Charloun Rieu,
- Mas de Jacquet (Chemin du) : depuis la RD28 - Route de Noves vers le Chemin des Iscles,
- Papin (Rue Denis) : depuis le Chemin de l'Arlésienne vers la Rue Charloun Rieu,

Les véhicules et personnels de service ainsi que les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

#### ARTICLE 16 – VOIE VERTE,

Une section de la voie verte « Val de Durance » implantée sur l'ancienne voie ferrée qui reliait Saint-Andiol à Barbentane, traverse la Commune de Châteaurenard depuis le Chemin du Barret jusqu'au Boulevard Genevet.

Cette voie est réservée à la circulation des piétons, cyclistes, rollers, personnes à mobilité réduite et cyclomobilistes légers (2 roues mus par des moteurs non thermiques n'excédant pas 25 km/h (trottinettes et vélo électrique...)).

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicule à moteur est strictement interdite.



Des panneaux de type C 115 « Voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés » et de type B7 b « Accès interdit à tous les VL à moteur » sont implantés à chaque accès à la voie.

Chaque sortie est indiquée par un panneau de types C 116 « Fin de voie verte ».

#### ARTICLE 17 – PISTES ET BANDES CYCLABLES :

En plus de la voie verte désignée à l'article précédent, différents dispositifs au profit de la circulation des cycles sont aménagés sur la Commune :

##### 17.1 – Bandes cyclables :

Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies.

Des bandes cyclables sont aménagées sur les voies désignées ci-après et signalées par des panneaux de type B22a « Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque » :

- 1<sup>ère</sup> DFL (Avenue de la),
- Allées Marcel Julian (Parking des),
- Amandiers (Chemin des),
- Calmette et Guérin (Avenue),
- Curie (Boulevard Joliot) section comprise entre le giratoire RD 32 – n° 1079 (intersection montée Notre Dame) et le Giratoire du Trou du loup, sur toutes les contre-allées.
- De Coubertin (Avenue Pierre), depuis le Giratoire des médaillés militaires jusqu'à hauteur du n° 325,
- Le Clerc (Avenue du Maréchal),
- Mermoz (Avenue Jean) section comprise entre la RD28-Route de Noves et l'Avenue Pierre de Coubertin,
- Moulin (Avenue Jean),
- Pauleau (Avenue Denis),

##### 17.2 – Pistes cyclables :

Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

Des pistes cyclables sont aménagées sur les voies désignées ci-après et signalées par des panneaux de types B22a « Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque » :

- Curie (Boulevard Joliot), section comprise entre le Giratoire de la Turbine et Giratoire RD 32 – n° 1079 (intersection montée Notre Dame),
- De Coubertin (Avenue Pierre), section comprise entre le n° 325 et l'Avenue Jean Mermoz,
- Martyrs de la Résistance (Avenue des) : sur les trottoirs, section comprise entre le Giratoire Saint-Roch et le Giratoire des Anciens combattants,
- Tardieu (Avenue Marguerite), sur les trottoirs, section comprise entre le Giratoire des Anciens combattants et le Chemin de la Draillette,

#### ARTICLE 18 - CHEMINEMENTS PIÉTONS :

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits sur les chemins piétonniers désignés ci-après :

- Chemin Entre Deux Eaux.
- Chemin du Canal du Réal.

#### ARTICLE 19 – JARDINS PUBLICS :

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits sur l'ensemble des jardins publics, squares et City Park implantés sur la commune.

#### ARTICLE 20 – BASSINS DE RÉTENTION :

L'accès aux bassins de rétention de la Commune est strictement interdit à toute personne et véhicule, en dehors des agents chargés de l'entretien et du fonctionnement des sites.

#### ARTICLE 21 – DIGUES :

La circulation est interdite aux véhicules à moteur, aux cyclistes ainsi qu'aux piétons, sur les digues du canal Rhône Durance situées sur le territoire de la commune de Châteaurenard.

Les véhicules et personnels de service ainsi que les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

## TITRE III : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

#### ARTICLE 22 – GÉNÉRALITÉS :

En plus des interdictions prévues par le Code de la Route, le stationnement d'un véhicule, en agglomération, quel qu'il soit est interdit en dehors des emplacements autorisés à cet effet et matérialisé par un marquage au sol.

Il est également interdit sur les voies publiques partout où il constitue une gêne à la libre circulation notamment dans les rue, voies et passages étroits ne permettant pas le dépassement ou le croisement d'un autre véhicule en marche.

Sur l'ensemble de la Commune, le stationnement est interdit et considéré comme gênant devant les points d'apport volontaire de déchet.

## ARTICLE 23 – ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT :

L'arrêt et/ou le stationnement de tout véhicule, sont interdits sur tous les lieux signalés par des panneaux de type **B6a1** « Stationnement interdit », **B6b1** « Entrée d'une zone à stationnement interdit » ou **B6d** « Arrêt et stationnement interdit » ainsi que sur tous les lieux signalés par un marquage au sol de type bandes blanches accompagnée du sigle « stationnement interdit »

L'arrêt et/ou le stationnement de tout véhicule, sont notamment interdits sur les lieux et artères suivantes :

### 23.1 - Arrêt et Stationnement :

- **Carnot Cours** : dans la partie comprise depuis l'intersection avec l'Avenue Roger Salengro et l'intersection avec l'Avenue Victor Hugo,
- **De Coubertin (Avenue pierre)** : dans la partie comprise entre le Giratoire des médaillés militaires et l'intersection avec l'Avenue Jean Bouin,
- **De Coubertin (Avenue pierre)** : sur la contre-allée devant le collège Simone Veil,
- **De Gaulle (Avenue du Général)** : A l'angle avec la Rue Gabriel Péri, devant le distributeur de billet de la Société Générale,
- **Pelletan (Rue Eugène)** : entre le n° 4 et le n° 8,
- **Salengro (Avenue Roger)** : devant l'accès à la place de la République,

### 23.2 - Stationnement :

- **Allées (Rue des)** : en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol,
- **Bains (Impasse des)**,
- **Bénezet (Montée Louis)** : en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol,
- **Bouin (Avenue jean)**, depuis l'intersection avec l'Avenue Jean Mermoz jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de la Souleïado,
- **Brossolette (Avenue Pierre)** : le long du mur du n° 51,
- **Chauvet (Rue)**,
- **De Gaulle (Avenue du Général)** : du n° 24 au n° 30,
- **Diderot (Rue)** : côté pair, depuis l'Avenue Frédéric Mistral, jusqu'à hauteur du n° 2,
- **Diderot (Rue)** : côté pair, du n° 8 jusqu'à la Rue Lamartine,
- **Draillette (Chemin de la)** : des 2 côtés,
- **Égalité (Rue de l')**,
- **Gaz (Rue du)**,
- **Ginoux (Rue Antoine)** : côté impair sur 10 mètres après l'intersection avec la Rue des Allées,
- **Inisan (Rue Rolland)** : côté impair,
- **Jaurès (Avenue Jean)**,
- **Jentelin (Rue)**,
- **Jentelin (Traverse)**,
- **Lagrange (Avenue Léo)** : dans l'impasse du cinéma « Le Rex »,
- **Lamartine (Rue)** : côté pair, le long de la résidence « Lou Pantai »,
- **Lorette (Place)**,
- **Mas Lafont (Chemin du)** : Côté pair,
- **Moulin (Parking du)** : le long du mur face à l'École de musique,
- **Moulin (Rue du)** : sur toute la rue, en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol,
- **Olivier (Rue de l')**,
- **Pic Chabaud (Rue)** : des 2 côtés,



- Planet (Place du) : des 2 côtés,
- Saisons (Rue des),
- Soleil (Rue du),
- Traversière (Chemin de la) : à l'intersection avec la rue des vents,
- Tuilerie (Rue de la),
- Vent (Rue des),
- Zola (Rue Émile) : côté pair.

### 23.3 - Cas particuliers :

- Parking de la gare (semi-enterré) : stationnement interdit de 1H00 à 7H00.

#### ARTICLE 24 – ZONE BLEUE :

Tous conducteur dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur l'une des voies ou parkings listés ci-après, est tenu d'apposer en évidence, contre la face interne du pare-brise, un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'Arrêté du 6 décembre 2007 pris en application du Décret 2007-1503 du 19 Octobre 2007 :

- 4 Septembre (Boulevard du) : 14 emplacements,
- Allées Marcel Julian (Parking des) : 14 emplacements,
- Berthelot (Rue) : 9 emplacements,
- Carnot (Cours) : 20 emplacements,
- Cestier (Avenue Gustave) : 6 emplacements,
- Chapelle (Avenue Auguste) : 13 emplacements,
- Chapelle (Parking Auguste) : 14 emplacements,
- De Gaulle (Avenue du Général) : 33 emplacements,
- Dormoy (Avenue Marx) : 41 emplacements,
- Ferry (Avenue Jules) : 3 emplacements,
- Gambetta (Boulevard) : 21 emplacements,
- Halte Routière (Parking de la) : 46 emplacements,
- Jeanne D'Arc (Parking) : 18 emplacements,
- Mairie (Parking de la) : 13 emplacements,
- Marché des Tours (Parking du) : 53 emplacements,
- Marignan (Avenue Robert) : 22 emplacements,
- Martyrs de la résistance (Avenue des) : 4 emplacements face à l'entrée des Services Techniques Municipaux,
- Mistral (Parking Frédéric) : 28 emplacements,
- Perrier (Avenue du Docteur) : 27 emplacements,
- Rond-point (Parking du) : 12 emplacements,
- Salengro (Avenue Roger) : 9 emplacements.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

La présente réglementation ne sera pas appliquée les dimanches et jours fériés ainsi que durant le créneau horaire de 20H00 à 07H00.

#### ARTICLE 25 - ARRÊTS MINUTES :

##### 25.1 – Arrêts 30 Minutes :

Afin de permettre le **stationnement** momentané de courte durée d'un véhicule le temps nécessaire à l'allée et venue de ses occupants jusqu'au commerce de proximité immédiat, il est créé des emplacements « arrêt minute » **limités à 30 minutes** de stationnement **entre 8 H et 19 H du lundi au samedi**. Ces emplacements sont matérialisés par l'implantation de panneau « B6a1 » ou « B6b1 », complétés par panonceaux de type « M9 z » (arrêt minute, limité à 30 minutes), sur les voies publiques ci-après désignées :

- **4 Septembre (Boulevard du)** : 3 emplacements situés entre le n° 28 et le n° 36,
- **Carnot (Cours)** : 16 emplacements situés côté pair,
- **Carnot (Cours)** : 2 emplacements devant n° 29 (Bar/tabac « Lou Simbeu »
- **Chapelle (Avenue Auguste)** : 3 emplacements,
- **Concorde (Place de la)** : 1 emplacement situé devant la résidence du Griffon,
- **De Gaulle (Avenue du Général)** : 1 emplacement situé devant le n° 59,
- **De Gaulle (Avenue du Général)** : 3 emplacements situés au droit de la Pharmacie des Tours, entre le n° 22 et le n°28,
- **De Lattre de Tassigny (Avenue)** : 12 emplacements situés devant la Poste,
- **De Lattre de Tassigny (Avenue)** : 5 emplacements situés devant la Perception,
- **De Lattre de Tassigny (Avenue)** : 5 emplacements situés devant la Crèche Municipale,
- **Gambetta (Boulevard)** : 1 emplacement situé devant le n° 47,
- **Gambetta (Boulevard)** : 2 emplacements situés entre le n° 37bis et le n° 39,
- **Perrier (Avenue du Docteur)** : 2 emplacements situés devant la Librairie « Comme la plume au vent » (n° 57),
- **Perrier (Avenue du Docteur)** : 4 emplacements situés au droit de la Pharmacie des Alpilles, entre le n° 44 et le n° 50,
- **Vachet (Avenue Léon)** : 1 emplacement situé devant le n° 10,
- **Victoire (Place de la)** : 3 emplacements situés entre le n° 2 et le n° 6,

Le stationnement est considéré comme gênant dès lors que la durée de stationnement autorisée par le présent article est dépassée.

### 25.2 - Arrêt 15 minutes :

Afin de permettre le **stationnement** momentanément de courte durée d'un véhicule le temps nécessaire à l'allée et venue de ses occupants jusqu'au commerce de proximité immédiat, il est créé des emplacements « arrêt minute » **limités à 15 minutes** de stationnement **entre 8 H et 19 H du lundi au samedi**. Ces emplacements sont matérialisés par l'implantation de panneau « B6a1 » ou « B6b1 », complétés par panonceaux de type « M9 z » (arrêt minute, limité à 30 minutes), sur les voies publiques ci-après désignées :

- **Lagrange (Avenue Léo)** : 3 emplacements situés devant la banque « Crédit Mutuel » (n° 3),
- **Gambetta (Boulevard)** : 2 emplacements situés devant les paniers solidaires (n° 35 et n° 35Bis).

### 25.3 - Zone dépose minute :

Il est institué un dépose minute à proximité de l'école Gabriel PERI – au niveau de la Rue Etienne DOLET (sur 50 mètres, de l'angle de l'avenue Gabriel PERI à l'angle du Parking Henri Brisson). Seuls sont autorisés les arrêts et stationnements de véhicules pour la descente ou montée d'enfants dans la zone aménagée.

En dehors des horaires d'entrée et de sortie des élèves de l'école (08h15/08h45 – 11h15/11h45 – 13h15/13h45 – 16h15/16h45), l'arrêt et le stationnement sur la zone dépose minute ci-avant énoncée sont strictement interdit à tous les véhicules.

## ARTICLE 26– EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

### 26.1 - Emplacements réservés aux personnes handicapées :

Afin de faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap à mobilité réduite, des emplacements sont aménagés sur les voies et parkings ci-après désignés :

- **Allées Marcel Julian (Parking des)** : 2 emplacements,
- **Arlésienne (Chemin de l')** : 2 emplacements situés face à à la Résidence Le Tambourin »,
- **Avignon (Ancien Chemin d')** : 1 emplacement,
- **Barret (Chemin du)** : 1 emplacement situé sur le Parking de l'aire de covoiturage,
- **Berthelot (Rue)** : 1 emplacement,
- **Brisson (Parking Henri)** : 1 emplacement,
- **Brossolette (Parking)** : 2 emplacements,
- **Carnot (Cours)** : 2 emplacements,
- **Chapelle (Parking Auguste)** : 1 emplacement,
- **Chapelle (Rue Auguste)** : 1 emplacement,
- **Clos Réal (Résidence)** : 2 emplacements,
- **Clos Réginel (Avenue du)** : 1 emplacement,
- **Coupo Santo (Résidence)** : 3 emplacements.
- **De Coubertin (Avenue Pierre)** : 1 emplacement sur la contre-allée devant le collège Simone Veil,
- **De Coubertin (Avenue Pierre)** : 1 emplacement sur le parking de la piscine Municipale,
- **De Coubertin (Parking du stade)** : 4 emplacements,



- De Lattre de Tassigny (Avenue) : 1 emplacement situé devant la Crèche Municipale,
- De Lattre de Tassigny (Avenue) : 1 emplacement situé devant la Poste,
- De Lattre de Tassigny (Avenue) : 1 emplacement situé sur la contre-allée devant l'école de la Pavillonne,
- De Lattre de Tassigny (Avenue) : 1 emplacement situé sur le parking du Clos Réal,
- Deux Eaux (Parking des) : 1 emplacement,
- Dormoy (Avenue Marx) : 1 emplacement situé devant l'immeuble l'Eden,
  
- Dumas (Rue Alexandre) : 3 emplacements,
- Dunant (Parking Henri) : 2 emplacements,
- École (Chemin des) : 1 emplacement situé sur le parking de l'École de La Crau,
- École (Chemin des) : 1 emplacement situé sur le parking de La Crau,
- Feu d'Artifice (Rue du) : 1 emplacement,
- Florette (Lotissement) : 1 emplacement,
- Gare (Avenue de la) : 1 emplacement,
- Gare (Parking de la) : 2 emplacements,
- Halte Routière (Parking) : 2 emplacements,
- Lacroix (Rue Jean-Baptiste) : 1 emplacement,
- Lonnes (Avenue des) : 1 emplacement,
- Lycée Jean d'Ormesson (Parking du) : 2 emplacements,
- Mairie (Parking de la) : 2 emplacements,
- Marché des Tours (Parking du) : 2 emplacements,
- Martyrs de la résistance (Avenue des) : 1 emplacement situé sur le parking des Services Techniques Municipaux,
- Mermoz (Avenue Jean) : 1 emplacement devant l'École Maternelle Roquecoquille),
- Mistral (Parking) : 1 emplacement,
- Moulin (Avenue Jean) : 1 emplacement sur le Parking de l'école de l'Argelier,
- Moulin (Parking du) : 3 emplacements,
- Olivier (Rue de l'Olivier) : 1 emplacements (sur le parking en haut de la Rue),
- Pagnol (Rue Marcel) : 1 emplacement,
- Pauleau (Avenue Denis) : 2 emplacements situés à l'entrée du parking de l'Allée Paul Laurent,
- Péri (Rue Gabriel) : 3 emplacements,
- Perrier (Avenue du Docteur George) : 1 emplacement,
- Roquecoquille (résidence HLM) : 1 emplacement,
- Saint-Christophe (Parking) – *Lotissement Chaix* : 3 emplacements,
- Saint-Honorat (Parking) : 1 emplacement,
- Tellier (Rue Charles) : 1 emplacement,
- Thaïs (Impasse) : 1 emplacement,
- Traversière (Parking de la) – *Lotissement Chaix* : 3 emplacements,
- Trouillet (Avenue Jacques) : 1 emplacement,
- Voltaire (Parking) : 7 emplacements.

Les utilisateurs de ces places réservées devront être porteurs de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou d'une carte de modèle communautaire pour les personnes handicapées.

Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée de façon visible, sur le tableau de bord du véhicule.

### 26.2 - Emplacements réservés aux convoyeurs de fonds :

Afin d'assurer la sécurité des convoyeurs, les emplacements listés ci-après sont réservés exclusivement aux transports de fonds.

Ces emplacements sont matérialisés par une peinture au sol, et une signalisation par panneau de type B6 d complété par un panneau additionnel « réservé convoyeur de fonds » :

- **Berthelot (Rue)** : 1 emplacement situé à hauteur du n° 13 (LCL et BNP),
- **Chapelle (Rue Auguste)** : 1 emplacement situé au droit du n° 13 (C.I.C),
- **De Gaulle (Avenue du Général)** : 1 emplacement au droit du n° 23 (Société Générale),
- **Dormoy (Avenue Marx)** : 1 emplacement au droit du n° 5 (Crédit Agricole),
- **Gambetta (Boulevard)** : 1 emplacement situé à l'entrée du Boulevard, côté impair au droit de la Banque Populaire,

### 26.3 - Emplacements réservés aux véhicules de livraison :

Afin de limiter la gêne occasionnée à la circulation lors des livraisons, des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de livraisons sur les artères suivantes :

- **Berthelot (Rue)** : 1 emplacement,
- **Carnot (Cours)** : 2 emplacements,
- **Ferry (Boulevard Jules)** : 1 emplacement.
- **Gambetta (Boulevard)** : 1 emplacement
- **Gras (Rue Fernand)** : 1 emplacement,
- **Moulin (Parking du)** : 1 emplacement,
- **Salengro (Avenue Roger)** : 1 emplacement face aux Halles marchandes,

### 26.4 - Emplacements réservés aux véhicules chargés d'une mission de service public :

- **Police Municipale** : 2 emplacements réservés sur le Cours Carnot devant le poste de Police Municipale,
- **Véhicules de la Mairie** : 2 emplacements réservés sur le Parking de la Mairie,

### 26.5 - Emplacements réservés aux Taxis :

Deux emplacements sont réservés aux taxis sur le **parking de la Halte routière**. Ces emplacements sont matérialisés par l'implantation du panneau « B6 d » complétés par le panneau « C5 » et par panonceaux de type « M4 e » (Réservé aux taxis),

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux entreprises de taxis ayants reçus une autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'exercice de leur profession sur la Commune de Châteaurenard.

## 26.6 – Emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

Des emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sont implantés sur les voies publiques ci-après désignées :

- Allées Marcel Jullian (Parking des) : 2 emplacements.
- Halte routière (Parking de la) : 2 emplacements,
- Saint-Christophe (Parking) – *Lotissement Chaix* : 2 emplacements,
- Traversière (Parking de la) – *Lotissement Chaix* : 2 emplacements,

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dès lors que le véhicule n'est pas branché à la borne électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

## 26.7 – Emplacements réservés aux 2 roues motorisés :

- Parking de la Gare (semi-enterré) : 2 emplacements,

## 26.8 – Autres emplacements réservés :

- École de la Crau (parking de l') : 5 emplacements réservés aux enseignants,
- Gambetta (Boulevard) : 1 emplacement réservé devant le n° 35 au droit de l'épicerie sociale,
- Mairie (parking) : 2 emplacements réservés aux véhicules des mariés (les jours de mariage de 10H00 à 18H00),

## ARTICLE 27 – STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS ET DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES :

### 27.1 – Poids Lourds

L'arrêt et le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC ainsi que des remorques non attelées sont interdits sur l'ensemble de la Commune, sauf livraison et dérogations (manifestations diverses, travaux...).

### 27.2 – Véhicules transportant des matières dangereuses :

Il est interdit aux conducteurs de véhicules de tout tonnage transportant des matières dangereuses, sauf pour desserte locale, d'arrêter ou de faire stationner leur véhicule plus de trente minutes sur l'ensemble de la commune.

## ARTICLE 28 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE CAMPING ET CARAVANES :

Le stationnement des caravanes et de tous véhicules dit de camping est interdit de 20H00 à 6H00 sur les voies, parkings et places de la Commune de Châteaurenard.



## TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 29 – CHANTIERS COURANTS :

Des restrictions de circulation et de stationnement sont autorisées au droit des chantiers dits « courants » (définis par l'Arrêté permanent référencé JCG/EP/367/98 du 04 Juin 1998 et par l'Arrêté additif du 12 Mai 1999) et s'applique à tous le réseau routier de la Commune de Châteaurenard : Rues et places publiques, voies communales, chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que toutes les autres voies publiques non communales (départementales).

Chaque chantier fera l'objet d'une fiche qui sera apposée sur les lieux concernés. La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction avec l'interdiction édictée dans ladite fiche de chantier, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra être mis en fourrière.

### ARTICLE 30 – CHANTIERS URGENTS :

Les personnels des Services Techniques de la Commune de Châteaurenard ainsi que les entreprises d'utilité publique (EDF, GDF, TELECOM,...) peuvent en cas d'urgence, procéder à la fermeture du ou des axes sur lesquels ils sont amenés à procéder à une intervention immédiate et urgente après avoir informé des faits le service de Police Municipale.

Lors de ces interventions, une signalisation temporaire, réglementaire doit être mise en place par les intervenants.

### ARTICLE 31 – MARCHÉ HEBDOMADAIRE :

#### 31.1 – Stationnement et Circulation :

Le **stationnement** et la **circulation** de tous les véhicules (hors profession) sont interdits **tous les dimanches** de l'année, de **06h00 à 14h00** sur les axes désignés ci-après, en raison de la mise en place du marché hebdomadaire :

- **4 Septembre (Boulevard du)**, depuis le Cours Carnot jusqu'à l'intersection avec l'Avenue du Docteur Perrier),
- **Carnot (Cours)**, dans son intégralité,
- **Chapelle (Parking Auguste)**, dans son intégralité,
- **Dormoy (Avenue Marx)**, de l'intersection Avenue Léo Lagrange/Cours Carnot jusqu'au n°4 de l'Avenue Marx Dormoy,
- **Hugo (Avenue Victor)**, dans son intégralité,
- **Lagrange (Avenue Léo)**, dans la partie comprise entre le Rond-Point de l'Ancien Commissariat et l'intersection Cours Carnot/Avenue Marx Dormoy),
- **Marignan (Avenue Robert)**, dans son intégralité,
- **Rollande (Place Isidore)**, dans son intégralité,
- **Salengro (Avenue Roger)**, depuis le Cours Carnot jusqu'à l'intersection avec la Rue Berthelot,

La circulation sera interdite tous les dimanches de l'année, de 06h00 à 14h00 :

- Chabrand (Rue du Docteur), de la rue du Moulin jusqu'au Boulevard du 4 Septembre),

Le sens de circulation sera inversé, tous les dimanches de l'année, de 06h00 à 14h00 :

- Julliard (Rue Marguerite), en sens interdit de l'avenue du Docteur PERRIER à la Rue du Moulin).

### 31.2 - Circulation et stationnement des forains :

Les forains exposants positionnés sur la totalité du Cours Carnot, sur l'Avenue Robert Marignan, sur le début de l'Avenue Léo Lagrange côté Cours Carnot, sur la Place Isidore Rollande, la Place de la République, ainsi que sur l'Avenue Victor Hugo seront autorisés à pénétrer dans cet espace pour installer entre 6H30 et 8H30 et démonter entre 13H30 et 14H00 leurs étals.

Leurs véhicules seront retirés du marché aussitôt après le déchargement. Aucun véhicule ne devra être conservé derrière les emplacements sur les artères suivantes :

- Carnot (Cours),
- Hugo (Avenue Victor),
- Lagrange (Avenue Léo),
- République (Place de la),
- Rollande (Place Isidore),
- Salengro (Avenue Roger), jusqu'à la fin des Halles Marchandes.

Le stationnement des véhicules sont acceptés sur les artères suivantes :

- 4 Septembre (Boulevard du), à condition qu'ils ne gênent pas la visibilité des vitrines des commerçant sédentaires.
- Dormoy (Avenue Marx), en bout du périmètre du marché,
- Marignan (Avenue Robert),
- Salengro (Avenue Roger) : depuis l'entrée du Parking de la Halte routière jusqu'à la fin du périmètre du marché,

### 31.3 – Dispositifs de sécurité :

Conformément aux préconisations gouvernementales (Voir Article 35 du présent Arrêté), les axes suivants sont fermés par un dispositif de barrières contre les attaques aux véhicules-béliers :

- 4 Septembre (Boulevard du),
- Dormoy (Avenue Marx),
- Hugo (Avenue Victor),
- Lagrange (Avenue Léo),
- Marignan (Avenue Robert),
- Salengro (Avenue Roger),

#### ARTICLE 32 – MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES ACTES TERRORISTES :

Lors de toutes les manifestations associatives, culturelles et autres accueillant du public sur la commune de Châteaurenard et conformément aux préconisations gouvernementales, les axes concernés par ces manifestations seront fermés par un dispositif de barrières anti-vandalisme contre les attaques aux véhicules-béliers ou par des blocs bétons type G.B.A.

#### ARTICLE 33 – ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

L'entretien de la voirie s'effectue du lundi au vendredi de 05H00 à 09H00.

Lors de ces opérations de nettoyage, la balayeuse des Services Techniques Municipaux est autorisée à emprunter les voies en sens unique dans les 2 sens de circulation.

#### ARTICLE 34 : MESURES PARTICULIÈRES AUX ABORDS DES ÉCOLES :

En période scolaire, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies et aux jours et horaires cités ci-après :

- **Rue des Écoles (École Pic Chabaud) :** les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la Rue Brossolette vers l'Avenue du Docteur Perrier de 08H15 à 08H45, de 11H15 à 11H45, de 13H15 à 13H45, de 16H15 à 16H45 et de 17H15 à 18H00 (temps périscolaire).
- **Rue Brossolette (École Pic Chabaud) :** les lundis, mardis, jeudis et vendredis depuis le n° 25 au n° 64 de la Rue Brossolette, de 08H15 à 08H45, de 11H15 à 11H45, de 13H15 à 13H45, de 16H15 à 16H45.
- **Avenue Gabriel Péri (École Gabriel Péri) :** les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la Rue Brossolette vers l'Avenue du Docteur Perrier de 08H15 à 08H45, de 11H15 à 11H45, de 13H15 à 13H45, de 16H15 à 16H45 et de 17H15 à 18H00 (temps périscolaire).
- **Avenue De Lattre De Tassigny – contre allée (École de la Pavillonne) :** les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08H15 à 08H45, de 11H15 à 11H45, de 13H15 à 13H45, de 16H15 à 16H45
- **Rue du docteur Chabrand (École Saint Joseph) :** les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9H15 à 09H45 et de 14H45 à 15H15, pour permettre la livraison des repas de la cantine.  
A cette occasion le sens de circulation sera inversé dans la Rue Marguerite Julliard aux jours et aux horaires indiqués.

#### ARTICLE 35 - ESPACE FESTIF ET CULTUREL DE L'ÉTOILE :

Lors des spectacles et des manifestations se déroulant à l'**Espace Festif et Culturel de l'Étoile**, le **stationnement** sera interdit sur l'**Avenue Léon VACHET**, dans la partie comprise du **n° 2 au n° 12** et réservé aux véhicules (autobus et matériel) à l'organisation. Le personnel de l'Étoile sera chargé de mettre en place la signalisation et l'affichage réglementaire et adéquate.

#### ARTICLE 36 – PARKING MUNICIPAL VOLTAIRE :

Dans l'enceinte du parking Voltaire, considéré comme lieu public, le Code de la Route s'applique pleinement. De ce fait, les règlements relatifs au stationnement et à la circulation s'y appliquent de plein droit.



#### ARTICLE 37 – ÉCHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS – ENTRETIEN DES VÉHICULES :

Le dispositif d'échappement des véhicules à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

Il est interdit à toute personne de se livrer à des démontages, réparations, épandages d'huile ou tout autre produit de véhicules sur la voie publique.

## TITRES V : SANCTIONS – RECOURS – EXÉCUTION

#### ARTICLE 38 - SANCTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

#### ARTICLE 39 – DÉROGATIONS :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

#### ARTICLE 40 – RECOURS :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

#### ARTICLE 41 : EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Arles,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,

**PUBLIÉ LE**

**10 JUL. 2023**

Châteaurenard, le 6 Juillet 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

35



